



Paris, le 29 septembre 2014

COMMISSION
DES FINANCES

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SENAT

*sur le projet de décret d'avance notifié le 22 septembre 2014, portant
ouverture et annulation de 56 millions d'euros en autorisations
d'engagement et en crédits de paiement*

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT	5
ANALYSE DES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS.....	9
I. LA RÉGULARITÉ DU PROJET DE DÉCRET AU REGARD DE LA LOI ORGANIQUE DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES	9
A. LE RESPECT DU CRITÈRE DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.....	9
1. <i>Une ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 0,01 % des crédits prévus en loi de finances pour 2014</i>	<i>9</i>
2. <i>Des ouvertures intégralement gagées par des annulations de crédits, provenant pour moitié de la même mission</i>	<i>9</i>
B. UNE URGENCE AVÉRÉE POUR DES DÉPENSES NON PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES AFFÉRENTES À L'EXERCICE 2014	11
1. <i>Un accroissement des besoins d'une ampleur imprévue en matière d'hébergement d'urgence et de veille sociale</i>	<i>11</i>
2. <i>Des besoins d'abord financés par redéploiement interne des crédits au sein du programme 177, désormais insuffisant</i>	<i>12</i>
3. <i>Un besoin de financement dont l'ampleur conduit à exclure le recours à un virement de crédits</i>	<i>12</i>
II. L'HÉBERGEMENT D'URGENCE, UN DISPOSITIF SOUS TENSION DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES	13
A. UN MANQUE RÉCURRENT DE CRÉDITS MALGRÉ DES EFFORTS DE REBASAGE ET LA CRÉATION DE NOUVELLES PLACES PÉRENNES	13
B. LE DYNAMISME DE LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE EN 2014	15
ANNEXE : OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS DEMANDÉES PAR MISSION ET PAR PROGRAMME	19

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT

*sur le projet de décret d'avance notifié le 22 septembre 2014,
portant ouverture et annulation de 56 millions d'euros
en autorisations d'engagement et en crédits de paiement*

La commission des finances,

Vu les articles 13, 14 et 56 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le projet de décret d'avance notifié le 22 septembre 2014, portant ouverture et annulation de 56 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, le rapport de motivation qui l'accompagne et les réponses du secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, au questionnaire du rapporteur général de la commission des finances ;

1. Constate que l'objet du projet de décret d'avance est de permettre le financement de places en hébergement d'urgence ainsi que de moyens supplémentaires à destination des dispositifs de veille sociale ;

2. Souligne que la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 avait déjà procédé à une augmentation des crédits destinés à l'hébergement d'urgence de 46,9 millions d'euros pour le seul programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Égalité des territoires, logement et ville », soit une hausse de 17,1 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2013 ;

4. Constate que l'exécution budgétaire fait apparaître un besoin de financement qui excède sensiblement les crédits prévus par la loi de finances pour 2014 précitée ;

5. Relève que la loi de finances rectificative n° 2014-891 du 8 août 2014 n'a pas procédé à une ouverture de crédits permettant d'éviter le recours à un décret d'avance en matière d'hébergement d'urgence et de veille sociale, compte tenu des informations dont le Gouvernement indique avoir disposé au moment de sa préparation et de son examen ;

6. Observe, compte tenu du fort dynamisme des dépenses afférentes à l'hébergement d'urgence, que l'ouverture de crédits prévue par le présent projet de décret d'avance pourrait ne pas permettre de couvrir l'intégralité des besoins de l'exercice 2014 ;

7. Relève que les ouvertures de crédits prévues par le présent projet de décret d'avance n'excèdent pas le plafond de 1 % des crédits ouverts par la dernière loi de finances de l'année et que les annulations n'excèdent pas le plafond de 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours ;

8. Note que l'ouverture de crédits supplémentaires a pu être différée par une avance de crédits en provenance d'autres dispositifs du programme dont le paiement intervient en fin d'année ; que, pour autant, la fongibilité des crédits n'aurait pas permis de couvrir les dépenses sur la totalité de l'exercice, compte tenu des autres dépenses que le programme doit prendre en charge ;

9. Observe que les ouvertures de crédits prévues par le présent projet sont gagées par des annulations de même montant portant pour moitié sur les crédits positionnés sur l'aide à la pierre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Égalité des territoires, logement et ville » et, pour l'autre moitié, sur les crédits mis en réserve du programme 145 « Épargne » de la mission « Engagements financiers de l'État », afférents aux versements des primes du plan d'épargne logement, au regard de l'exécution du premier semestre 2014 de la dépense ;

10. Constate que l'annulation des crédits sur un autre programme de la mission met en œuvre le principe d'auto-assurance posé par la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 et rappelé par la circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques, selon lequel les aléas ou les priorités nouvelles affectant les dépenses d'une mission doivent être gérés dans la limite des plafonds de ses crédits, par des économies budgétaires ou des redéploiements de crédits entre programmes ; qu'en outre, les annulations portent pour partie sur la réserve de précaution, c'est-à-dire sur les crédits mis en réserve en début de gestion en application du III de l'article 6 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques, ce qui est conforme à l'objet de la réserve ;

11. Note que le montant des ouvertures de crédits par le présent projet d'avance excède le plafond de 2 % des crédits du programme et ne pouvait par conséquent pas faire l'objet d'une procédure de virement de crédits entre les programmes du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

12. Constate qu'il n'apparaît donc pas possible d'ouvrir les crédits supplémentaires considérés autrement qu'en recourant à un décret d'avance ;

13. Relève qu'en l'absence d'une mise à disposition rapide de crédits supplémentaires, certains gestionnaires associatifs des dispositifs d'accueil ne pourraient pas être payés et que les personnes hébergées en hôtel, principalement des familles avec enfants, pourraient donc se trouver sans hébergement ; que la multiplication devant le juge administratif des recours afférents au droit à l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles pourrait se traduire par la mise à la charge de l'État d'un surcroît de dépenses liées aux frais irrépétibles, à l'indemnisation de préjudices et aux astreintes ;

14. Estime que l'urgence à ouvrir les crédits est par conséquent avérée ;

15. Invite le Gouvernement à tenir compte de la dynamique des besoins en matière d'hébergement d'urgence dans le projet de loi de finances pour 2015, afin d'en garantir la sincérité ;

16. Émet, sous le bénéfice de ces observations, un avis favorable au présent projet de décret d'avance.

ANALYSE DES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Le projet de décret d'avance soumis pour avis à votre commission des finances lui a été notifié le 22 septembre 2014. Conformément à l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), « *la commission chargée des finances de chaque assemblée fait connaître son avis au Premier ministre dans un délai de **sept jours** à compter de la notification qui lui a été faite du projet de décret* ».

I. LA RÉGULARITÉ DU PROJET DE DÉCRET AU REGARD DE LA LOI ORGANIQUE DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Le présent projet de décret d'avance prévoit des ouvertures et annulations de crédits pour un montant total de 56 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

A. LE RESPECT DU CRITÈRE DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

1. Une ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 0,01 % des crédits prévus en loi de finances pour 2014

L'article 13 de la LOLF dispose que « *le montant cumulé des crédits (...) ouverts (par décret d'avance) ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année* », et l'article 14 que « *le montant cumulé des crédits annulés par décret en vertu du présent article et de l'article 13 ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours* ».

Ces dispositions sont respectées ; il s'agit du premier décret d'avance de l'année et les montants concernés ne représentent que **0,01 % des crédits ouverts en loi de finances pour 2014**.

2. Des ouvertures intégralement gagées par des annulations de crédits, provenant pour moitié de la même mission

Les ouvertures de crédits demandées sont compensées par des annulations à due concurrence, conformément à l'article 13 de la LOLF qui dispose que les décrets d'avance ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances de l'année en cours.

Les ouvertures de crédits, détaillées ci-après, ont pour objet de financer des dépenses au titre de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Égalité des territoires, logement et ville ».

Les annulations de crédits gageant les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- **sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Égalité des territoires, logement et ville », 28 millions d'euros** en AE et en CP portant principalement sur les aides à la pierre ; l'annulation serait permise par une réévaluation des besoins et ne devrait pas « *porter atteinte à la mise en œuvre des objectifs de ce programme* » et « *ne remet par ailleurs pas en cause le paiement, en gestion 2014, des autorisations d'engagement antérieures* », selon les précisions apportées par le Gouvernement au rapporteur général de la commission des finances ;

- **sur le programme 145 « Épargne » de la mission « Engagements financiers de l'État », 28 millions d'euros** en AE et en CP portant sur des crédits qui avaient été mis en réserve en début de gestion. Le Gouvernement indique que ces crédits peuvent être annulés au regard de l'exécution du premier semestre 2014 de la dépense au titre des versements des primes du plan d'épargne logement (PEL).

Les ouvertures de crédits sont donc gagées pour moitié par des annulations de crédits relevant d'un autre programme de la mission « Égalité des territoires, logement et ville » (à hauteur de 28 millions d'euros sur un total de 56 millions d'euros) : l'« **auto-assurance** » **au sein de la mission s'élève ainsi à 50 %** des besoins à couvrir.

Le principe d'auto-assurance répond à l'objectif fixé par la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, dont le rapport annexé prévoit que les aléas ou les priorités nouvelles affectant les dépenses d'une mission doivent être gérés dans la limite des plafonds de ses crédits, par des économies budgétaires ou des redéploiements de crédits entre les programmes d'une même mission, en construction budgétaire comme en gestion.

Ce principe d'auto-assurance a été rappelé par la circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques, selon laquelle le financement de toute nouvelle dépense doit s'opérer par une économie en dépense.

Il est à noter que les crédits provenant du programme 145 et ne relevant donc pas de l'auto-assurance, c'est-à-dire **la moitié des crédits annulés, procèdent de la réserve de précaution constituée en début de gestion** conformément au III de l'article 6 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques. Le rapport

annexé à cette loi prévoit que cette réserve de précaution constitue, avec le principe d'auto-assurance, l'un des deux « *mécanismes fondamentaux* » permettant d'assurer le respect du budget triennal en cours d'exécution.

Les ouvertures et annulations de crédits respectent donc le critère de l'équilibre budgétaire prévu par la LOLF ainsi que les principes édictés par la loi de programmation des finances publiques précitée.

B. UNE URGENCE AVÉRÉE POUR DES DÉPENSES NON PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES AFFÉRENTES À L'EXERCICE 2014

1. Un accroissement des besoins d'une ampleur imprévue en matière d'hébergement d'urgence et de veille sociale

Dans un contexte de hausse de la demande d'hébergement d'urgence constatée depuis le début de l'année 2014 et s'accéléralant à partir des mois d'avril et surtout de juin, l'ouverture de crédits proposée vise à **financer des dispositifs d'hébergement d'urgence et de veille sociale**.

L'utilisation prévisionnelle des 56 millions d'euros que le présent projet de décret d'avance propose d'ouvrir se répartit entre :

- d'une part, le financement à hauteur de 38 millions d'euros des nuitées hôtelières du Samu social de Paris, qui intervient dans les départements de la région francilienne dans lesquels la demande est la plus élevée (départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne) ;

- d'autre part, le financement des insuffisances des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux, hors nuitées hôtelières du Samu social, à hauteur de 15 millions d'euros ;

- enfin, le renforcement des outils de veille sociale, pour un montant de trois millions d'euros.

En l'absence de mise à disposition de crédits supplémentaires au titre de l'hébergement d'urgence, certains gestionnaires associatifs des dispositifs d'accueil ne pourraient plus être payés. Selon le rapport du Gouvernement relatif au présent projet de décret d'avance, les personnes hébergées en hôtel, principalement des familles avec enfants, pourraient dès lors se trouver sans solution d'hébergement.

Au surplus, ces personnes pourraient présenter des recours devant le juge administratif au titre du droit à l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, ce qui pourrait conduire à mettre à la charge de l'État un surcroît de dépenses lié aux frais irrépétibles, à l'indemnisation de préjudices et aux astreintes.

Au regard des éléments précités, **l'urgence d'une ouverture de crédits supplémentaires est donc avérée** et il apparaît nécessaire d'abonder

les crédits de l'hébergement d'urgence **sans attendre la loi de finances rectificative de fin d'année.**

2. Des besoins d'abord financés par redéploiement interne des crédits au sein du programme 177, désormais insuffisant

L'insuffisance des crédits destinés à l'hébergement d'urgence et à la veille sociale s'est révélée, selon le Gouvernement, dans les prévisions d'exécution des crédits en juillet. Elle a d'abord été couverte par le dégel de la réserve de précaution et « *la mobilisation des crédits du programme dont le paiement n'intervient pas en début d'année* », selon les précisions apportées par le Gouvernement en réponse au questionnaire du rapporteur général de la commission des finances.

La fongibilité des crédits a donc permis un **redéploiement de crédits au sein du programme** pour préfinancer les besoins constatés : « *les enveloppes d'aide au logement temporaire (ALT 1 et 2, soit 51,6 millions d'euros) ont ainsi été intégralement redéployées au bénéfice de l'hébergement d'urgence, leur paiement à la CNAF intervenant en fin d'année* ».

Ce faisant, l'ouverture de crédits supplémentaires, qui n'avait pas été inscrite dans la loi de finances rectificative n° 2014-891 du 8 août 2014, **pu être différée jusqu'en septembre**. Il n'a cependant pas été possible d'attendre la fin d'année, compte tenu des autres dépenses que le programme doit prendre en charge.

3. Un besoin de financement dont l'ampleur conduit à exclure le recours à un virement de crédits

L'article 12 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que « *des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère* ». Le Gouvernement indique avoir examiné la possibilité de procéder à un virement de crédit au sein du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et, comme le souligne la réponse du Gouvernement au questionnaire du rapporteur général de la commission des finances, « *des possibilités de redéploiement ont ainsi été identifiées depuis le programme 135 "Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat"* ».

Toutefois, l'article 12 précité limite le montant des virements de crédits à 2 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes. **Ainsi, seuls 11,5 millions d'euros pouvaient être virés depuis le programme 135 « Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat » identifié comme une source potentielle de crédits**, selon les précisions apportées par le Gouvernement en réponse au questionnaire du rapporteur général de la commission des finances.

Le recours à un virement de crédits ne pouvait donc permettre de financer à lui seul les besoins de crédits supplémentaires au titre de l'hébergement d'urgence.

II. L'HÉBERGEMENT D'URGENCE, UN DISPOSITIF SOUS TENSION DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

A. UN MANQUE RÉCURRENT DE CRÉDITS MALGRÉ DES EFFORTS DE REBASAGE ET LA CRÉATION DE NOUVELLES PLACES PÉRENNES

Selon le principe de l'**hébergement inconditionnel des personnes en situation de détresse**, posé par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* ». Deux programmes appartenant à deux missions budgétaires couvrent ces besoins :

- le **programme 303 « Immigration et asile »** de la mission « Immigration, asile et intégration » pour les demandeurs d'asile ;

- le **programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »** au sein de la mission « Égalité des territoires, logement et ville » pour le public de droit commun. Il convient de préciser que le programme 177 couvre également les besoins des demandeurs d'asile avant l'enregistrement de leur demande, des déboutés du droit d'asile ainsi que des demandeurs d'asile en cours de procédure, qui ne sont pas hébergés dans le cadre des dispositifs du programme 303.

Selon les informations recueillies au rapporteur général de la commission des finances, la demande croissante d'hébergement d'urgence s'explique principalement, depuis 2010, « *par l'effet conjugué de la crise économique et de l'augmentation des flux de demandeurs d'asile [qui] s'est traduit par une envolée rapide de la demande adressée aux [services intégrés d'accueil et d'orientation] (notamment via les appels au 115)* ».

Compte tenu de la saturation des centres d'hébergement, cette situation a provoqué une **forte augmentation des nuitées d'hôtel**. Celles-ci ont ainsi représenté une dépense en hausse de 38 % en 2013 par rapport à 2012, soit 148,4 millions d'euros en CP (auxquels il convient également d'ajouter 10,8 millions d'euros au titre de la campagne hivernale, contre 7,1 millions d'euros en 2012).

Selon les informations recueillies auprès du Gouvernement, le nombre de nuitées financées par le Samu social de Paris qui « *concentre 75% de la capacité nationale d'hébergement en hôtel* » a été « **multiplié par 9 depuis 1999** », sous l'effet de « *deux facteurs [qui] se conjuguent : des flux entrants en hausse ou constants, et une baisse des flux sortants sous l'effet d'une durée de séjour accrue* ».

S'agissant des demandeurs d'asile, le Gouvernement a indiqué au rapporteur général de la commission des finances que « *d'après des enquêtes déclaratives et ponctuelles menées dans les services déconcentrés, les déboutés représenteraient entre 20 % et 50 % des publics accueillis (forte hétérogénéité selon les régions) et les demandeurs d'asile en cours de procédure entre 6 % et 10 %.* » Or, le nombre total de demandeurs d'asile a augmenté de près de 15 % entre 2011 et 2013, ce qui a ainsi emporté des conséquences sur le dispositif de droit commun de l'hébergement d'urgence.

Le financement de cette hausse continue de la demande d'hébergement d'urgence a entraîné un **dépassement systématique depuis plusieurs années des dépenses exécutées par rapport à la budgétisation initiale.**

En 2011, la dépense enregistrée en fin de gestion, bien qu'inférieure de 6 % à celle de 2010, **dépassait ainsi de 25,06 millions d'euros la prévision initiale** (248 millions d'euros).

En 2012, avec une enveloppe de 244 millions d'euros (AE=CP) en loi de finances initiale, la dépense au titre de l'hébergement d'urgence s'est élevée à 305,05 millions d'euros en CP, en **hausse de 12 % par rapport à 2011.**

Compte tenu de ce constat, **la loi de finances initiale pour 2013 a augmenté de 31 millions d'euros la dotation** consacrée à l'hébergement d'urgence, en la portant à 275 millions d'euros. La **dépense finalement exécutée s'est, toutefois, élevée à 410,38 millions d'euros.**

Il convient de préciser qu'en **janvier 2013**, un **plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** a été adopté, prévoyant notamment la création ou la pérennisation de **4 500 places d'hébergement d'urgence**, afin de mettre un terme à la gestion « *au thermomètre* »¹. La mise en œuvre de ce plan a notamment justifié **l'ouverture complémentaire de 107 millions d'euros par un décret d'avance du 27 septembre 2013.**

La **loi de finances initiale pour 2014** a de nouveau tenu compte du dynamisme de la dépense et du plan de lutte contre la pauvreté, **portant à 321,9 millions d'euros la dotation** allouée à l'hébergement d'urgence au sein du programme 177, **soit une hausse de plus de 17 % (+ 46,9 millions d'euros).**

Malgré ces efforts, **les besoins devraient, une nouvelle fois, être plus importants que les estimations initiales.** Il convient toutefois de saluer le fait que le dispositif d'hébergement d'urgence dispose désormais de **6 000 places pérennes supplémentaires, dépassant ainsi largement l'objectif de 4 500 places initialement prévu par le plan de lutte contre la pauvreté.** Plus de 1 300 places sont situées en région Ile-de-France, soumise aux plus fortes tensions. Ce résultat marque l'engagement du Gouvernement

¹ Cette pratique de la gestion « au thermomètre » consiste à ouvrir des places et à financer des nuitées d'hôtel ponctuellement, lors des situations de crise (grands froids,...).

pour répondre aux besoins des personnes sans logement et en situation de détresse.

Déjà, dans sa contribution au rapport de la commission des finances sur le projet de loi de règlement pour 2013, Jacques Chiron, rapporteur spécial de la mission « Égalité des territoires, logement et ville », avait souligné le fait que, selon la Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire au titre de l'année 2013, 50 à 80 millions d'euros risquaient de manquer en fin d'exercice sur le programme 177.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas certain que l'ouverture de 56 millions d'euros permette de couvrir la totalité des besoins constatés jusqu'à la fin de l'année 2014, par définition non maîtrisables compte tenu du principe de l'hébergement inconditionnel des personnes en situation de détresse. Les traditionnels décret d'avance et loi de finances rectificative attendus à la fin de l'année pourraient ainsi être l'occasion d'un nouvel abondement en fin de gestion, le cas échéant.

B. LE DYNAMISME DE LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE EN 2014

Les premiers mois de l'année 2014 se sont caractérisés, selon le rapport de motivation et les informations transmises par le Gouvernement, par une **forte augmentation de la demande d'hébergement d'urgence, en particulier en région Île-de-France**. Ainsi, en août 2014, la dépense au titre de l'hébergement d'urgence s'établissait à 262,27 millions d'euros en crédits de paiement, contre 211,75 millions d'euros en août 2013.

S'agissant de la répartition des 56 millions d'euros dont l'ouverture est demandée par le présent projet de décret, plus des deux tiers, soit 38 millions d'euros, sont dédiés au **financement des nuitées d'hôtel réservées par le Samu social de Paris**, les départements enregistrant la demande la plus forte étant Paris, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne.

Selon les informations fournies au rapporteur général de la commission des finances, 27 420 places d'hôtel étaient ainsi occupées en juillet 2014 pour la seule région Île-de-France, contre 20 355 places en juillet 2013. Il convient de noter que cette région correspondait à elle seule, en 2013, **à plus de 60 % de la dépense totale** constatée au titre de l'hébergement d'urgence.

Exécution 2013 de la ligne « hébergement d'urgence » du Programme 177

Exécution 2013 en CP	Accompagnement social	Hébergement de stabilisation	Hébergement d'urgence (CHU)	Nuits d'hôtel	Températures exceptionnelles - HU	Températures exceptionnelles - Hôtels	Total général
Alsace	1 242 829	3 154 956	1 456 099	835 763	1 844 340	199 900	8 733 887
Aquitaine	430 248	666 732	3 271 555	212 710	1 203 731	167 029	5 952 005
Auvergne		195 000	1 451 601	85 571	117 254	2 221 683	4 071 109
Basse Normandie	141 273		2 830 484	2 229 227			5 200 984
Bourgogne	156 282		3 290 522	15 000	57 364		3 519 168
Bretagne	402 499	245 060	3 626 381	910 424	527 446	98 462	5 810 271
Centre	8 076	442 250	4 115 140	174 433	749 578	90 415	5 579 891
Champagne Ardennes	276 323	78 840	2 345 378	272 698	308 957	154 257	3 436 453
Corse	33 000		158 474	17 000		7 000	215 474
DRIH	5 555 136	40 267 655	56 308 278	122 707 781	21 470 966	2 655 208	248 965 024
Franche Comté	212 675	179 374	1 194 341	442 606	251 073	307 815	2 587 884
Guadeloupe	15 340		436 063	27 464			478 867
Guyane		55 000	91 000	36 000			182 000
Haute Normandie			3 581 143	153 692	751 471	108 900	4 595 206
La Réunion	28 000		550 000	75 000			653 000
Languedoc Roussillon	93 138	1 585 243	3 313 857	424 980	536 426	400 548	6 354 192
Limousin	16 000		219 095	290 317	175 931	103 425	804 768
Lorraine	95 355	1 275 192	4 601 067	7 099 835	131 800		13 203 249
Mayotte		144 387	180 641				325 028
Midi-Pyrénées	240 072	1 451 118	4 577 772	871 585	290 453	292 351	7 723 350
Nord-Pas-de-Calais			17 869 206	119 200	4 305 109	972 130	23 265 645
PACA	430 346	984 983	6 509 080	1 330 803	656 195	557 069	10 468 476
Pays de la Loire	357 062	517 049	4 585 809	1 588 480	565 837	692 536	8 306 773
Picardie	362 691	717 514	5 550 497	2 096 792	631 612	336 867	9 695 973
Poitou Charentes	123 562	386 875	1 301 204	343 493	102 198	75 697	2 333 029
Rhône Alpes	459 162	202 494	9 736 789	6 009 909	9 988 866	1 207 297	27 604 517
Saint Pierre et M.	10 000			2 319			12 319
TOTAL	10 689 069	52 549 722	143 151 473	148 373 083	44 666 606	10 648 589	410 078 542

Source : ministère des finances et des comptes publics.

Le projet de décret d'avance prévoit également **15 millions d'euros** pour financer les dispositifs d'hébergement d'urgence autres que le Samu social de Paris, compte tenu des difficultés rencontrées **par les BOP régionaux**.

Il a été indiqué au rapporteur général de la commission des finances que certaines associations gestionnaires pourraient ainsi connaître des **difficultés de trésorerie dès le mois d'octobre prochain**.

Selon les informations communiquées par le Gouvernement, les régions indiquant rencontrer des difficultés à payer leurs gestionnaires seraient, outre l'Île-de-France :

- la Lorraine, et en particulier la Moselle, pour le financement de nuitées d'hôtel ;
- le Nord-Pas-de-Calais, l'ouverture de places devant être prévue compte tenu du démantèlement des camps de migrants à Calais ;

- l'Aquitaine, et en particulier la Gironde, qui serait dans l'impossibilité de garantir, pour la campagne hivernale prochaine, le maintien de dispositifs d'hébergement ouverts fin 2013 en l'absence de crédits complémentaires.

Le décret d'avance prévoit également que 3 millions d'euros seraient consacrés à la veille sociale, qui bénéficiait déjà d'une hausse de 2,8 millions d'euros dans la loi de finances initiale pour 2014 (AE=CP) par rapport à la LFI 2013, pour une enveloppe d'un montant total de 88,69 millions d'euros. En effet, **les besoins en termes de veille sociale**, qui correspond au premier contact et au premier accueil des personnes sans abri (services d'accueil et d'orientation, services intégrés d'accueil et d'orientation, numéro d'urgence « 115 », équipes mobiles et accueils de jour...), **augmentent, d'une manière générale, parallèlement à ceux de l'hébergement d'urgence.**

Enfin, il convient de noter que **le programme 303 connaît également une dépense dynamique.** Selon les informations transmises par le Gouvernement au rapporteur général de la commission des finances, *« sous l'effet du stock des demandeurs d'asile en attente de l'instruction de leur demande, la situation du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs est actuellement sous tension »*. Ainsi, au 11 septembre 2014, le taux de consommation des crédits ouverts était de 83 % en AE et 69 % en CP sur ce programme.

**ANNEXE :
 OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS
 DEMANDÉES PAR MISSION ET PAR PROGRAMME**

**Répartition par mission et programme du budget général
 des ouvertures de crédits proposées**

(en euros)

Intitulé de la mission et du programme et de la dotation	N° du programme	Autorisation d'engagement ouverte	Crédit de paiement ouvert
Égalité des territoires, logement et ville		56 000 000	56 000 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	56 000 000	56 000 000

Source : projet de décret d'avance.

**Répartition par mission et programme du budget général
 des annulations de crédits proposées**

(en euros)

Intitulé de la mission et du programme et de la dotation	N° du programme	Autorisation d'engagement annulée	Crédit de paiement annulé
Égalité des territoires, logement et ville		28 000 000	28 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	28 000 000	28 000 000
Engagements financiers de l'État		28 000 000	28 000 000
Épargne	145	28 000 000	28 000 000
Totaux		56 000 000	56 000 000

Source : projet de décret d'avance.